



Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ)

2022-2026

Coordination et rédaction

Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00013-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-104-27

Table des matières

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	4
Section I : Raison d'être.....	4
Section II : Cadre législatif et réglementaire.....	5
CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	8
Section I : Objectifs poursuivis.....	8
Section II : Entrée en vigueur et échéance.....	8
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ.....	9
Section I : Organismes admissibles	9
Section II : Organismes non admissibles.....	9
Section III : Projets admissibles.....	10
Section IV : Projets non admissibles.....	11
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DU PROJET ET ACCEPTATION	11
Section I : Évaluation du projet.....	11
Section II : Acceptation du projet.....	12
CHAPITRE V : DÉPENSES, CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT	13
Section I : Dépenses admissibles	13
Section II : Dépenses non admissibles.....	13
Section III : Calcul de l'aide financière.....	14
Section IV : Versement de l'aide financière	14
CHAPITRE VI : MESURES DE CONTRÔLE.....	15
Section I : Vérification	15
Section II : Reddition de comptes	15
Section III : Réclamation et résiliation.....	16
CHAPITRE VIII : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	17

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section I : Raison d'être

La pratique d'activités physiques, sportives et de loisir chez tous les citoyens et citoyennes, quels que soient leur âge et leurs conditions :

- compte au rang des priorités pour le mieux-être des personnes, leur qualité de vie et le rapprochement avec la nature;
- a des effets bénéfiques importants sur la santé et le bien-être psychologique des personnes de tous âges.

Une pratique sportive de qualité véhicule des valeurs citoyennes essentielles, comme l'effort, le dépassement de soi, l'esprit d'équipe de même que le respect des autres et des règles.

Les bénéfices des activités de loisir, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel, social et économique, des personnes et des communautés, ne sont plus à démontrer.

Tous les efforts déployés dans le but de donner aux Québécois et Québécoises le goût et le plaisir de bouger méritent que l'on se préoccupe des éléments qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats escomptés. Si l'on veut optimiser les retombées positives de la pratique d'activités récréatives et sportives, celles-ci doivent être exécutées dans un cadre sain et sécuritaire.

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation du Québec (Ministère) veille à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes soient assurées pendant les activités de loisir et de sport. L'intervention gouvernementale dans ce secteur résulte d'une vision sociale où toute personne aurait la possibilité de goûter à ce plaisir dans des conditions agréables et profitables.

Le Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ) pour le loisir et le sport est un mécanisme par lequel le gouvernement offre à certains organismes une aide financière permettant de développer et d'utiliser des moyens adaptés pouvant avoir un effet significatif sur la santé, le savoir, la sécurité et la protection de l'intégrité des citoyens.

Le Ministère compte sur l'expertise des organismes connaissant bien leur milieu et ayant en main une partie de la solution pour la réalisation de projets structurants ayant un impact sur la santé, le savoir, la sécurité et la protection de l'intégrité des citoyens lors de la pratique d'activités physiques, sportives et de loisir.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

L'élaboration des normes PSIQ s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

- **Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

La ministre responsable du Loisir et du Sport est en soutien au ministre de l'Éducation (ministre). En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport. Il peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue notamment de :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

- **Loi sur l'administration publique**

La *Loi sur l'administration publique* affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyennes et citoyens. Elle fixe un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et elle est basée sur le respect du principe de transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

- **Loi sur la sécurité dans les sports**

Le ministre est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la Loi et de ses règlements et à cette fin, il a notamment pour fonctions :

- de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;
- de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité et son intégrité lors de la pratique d'un sport;
- d'encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

- **Loi sur le développement durable**

« Les mesures prévues par [la *Loi sur le développement durable*] concourent [...] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. »

- **Politique de l'activité physique, du sport et du loisir**

« La qualité de l'expérience dépend aussi de conditions relatives à l'éthique et à la sécurité. Si les activités à risque élevé semblent avoir la cote chez les jeunes, pour plusieurs personnes, la crainte de se blesser peut constituer un frein. La pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs est donc facilitée lorsque la sécurité et l'intégrité physique et morale des personnes sont prises en considération¹. »

« Un environnement sain et sécuritaire favorisant plaisir, satisfaction, persévérance et dépassement de soi contribue à optimiser les effets bénéfiques des activités physiques, des sports et des loisirs. [...] L'aspect sécuritaire revêt une importance particulière dans les activités où le risque de traumatisme est élevé. De l'information supplémentaire, une réglementation et un encadrement appropriés de même que des services, des aménagements, des installations et des équipements sécuritaires et adaptés aux différentes clientèles pourront atténuer les risques liés à ce type d'activités. Par ailleurs, il importe de promouvoir l'esprit sportif de même que les comportements éthiques et sécuritaires. La présence de personnes compétentes, aptes à véhiculer les valeurs associées aux activités physiques, aux sports et aux loisirs, est alors essentielle pour assurer le bien-être et la sécurité de tous les participants et participantes. Or, la compétence de ces personnes dépend très souvent de la qualité de la formation et du perfectionnement qu'offrent les organismes de sports et de loisirs². »

« [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. [...] La Politique mise sur la reconnaissance et la consolidation d'acquis comme le bénévolat, sur l'engagement des personnes et des organisations qui encadrent les bénévoles ainsi que sur les équipements, les installations, les sites et les programmes existants³. »

- **Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité**

La politique vise à « accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles des autres participants⁴ ».

« Agir dans le respect des droits et libertés de la personne suppose d'accorder une attention toute particulière aux personnes handicapées en situation de vulnérabilité. Celles-ci doivent bénéficier de la protection requise contre toute atteinte à leur intégrité et à leur sûreté, au même titre que les autres personnes⁵. »

¹ Page 26

² Page 27

³ Pages 33 et 34

⁴ Page 20

⁵ Page 31

- **Avis sur l'éthique en loisir et en sport**

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant⁶. »

« L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport vise essentiellement à s'entendre sur les valeurs fondamentales à transmettre par la pratique du loisir et du sport, ainsi qu'à adopter un message commun. [...] L'adhésion à un tel avis signifie concrètement que chaque décision ou geste posé en matière de loisir et de sport est cohérent avec les valeurs exprimées dans ce document. [...] :

- à mettre au premier plan les valeurs indissociables d'une contribution positive de la pratique d'activités de loisir et de sport;
- à promouvoir l'éthique auprès des acteurs du milieu et de la population québécoise⁷. »

⁶ Page 11

⁷ Page 15

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME

Section I : Objectifs poursuivis

1. Hausser le nombre d'initiatives structurantes, à portée régionale et provinciale, visant à améliorer la sécurité et la protection de l'intégrité des personnes pratiquant des activités de loisir et de sport⁸.
2. Plus précisément, les projets doivent contribuer à :
 - a) faire en sorte que les responsables de l'encadrement (entraîneurs, animateurs, enseignants, formateurs, arbitres, soigneurs, etc.) connaissent les principes de sécurité et d'intégrité, qu'ils les transmettent et qu'ils les appliquent;
 - b) favoriser l'utilisation d'équipements répondant aux normes de sécurité reconnues;
 - c) influencer les participants, les intervenants, les parents et les spectateurs pour qu'ils adoptent des attitudes et des comportements sains, éthiques et sécuritaires;
 - d) protéger l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports en prévenant notamment les situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.

Section II : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PSIQ entre en vigueur à sa date d'approbation par le ministre et vient à échéance le 31 mars 2026.

⁸ **Loisir** : Le loisir est pratiqué avec ou sans encadrement pendant les temps libres. La personne le choisit généralement dans le but de se divertir ou de se détendre.

Sport : Activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations spécifiques, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau). (PAPSL, p.36)

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

Section I : Organismes admissibles

4. Pour être admissible au PSIQ, l'organisme doit :
- a) être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et avoir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises du Québec;
 - b) offrir des services au Québec dans le domaine d'activités de loisir ou de sport en lien avec sa mission depuis au moins deux (2) ans;
 - c) exercer des activités à l'échelle régionale ou provinciale;
 - d) souscrire à une assurance responsabilité pour ses administrateurs;
 - e) avoir souscrit à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport⁹;
 - f) avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures conclues avec le gouvernement du Québec;
 - g) transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière du PSIQ ainsi qu'un exemplaire de la résolution du conseil d'administration appuyant le dépôt de la demande dans les délais prescrits au moment de l'appel de projets pour l'année financière visée¹⁰.

Section II : Organismes non admissibles

5. Sont des organismes non admissibles au PSIQ :
- a) un organisme en situation de faillite;
 - b) un organisme qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - c) un organisme qui, au cours des deux (2) dernières années d'une demande au présent programme, a fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention visant l'attribution d'une aide financière antérieure par le ministre après avoir été mis en demeure.

⁹ L'avis et le formulaire d'adhésion sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-lethique-en-loisir-et-en-sport-le-loisir-et-le-sport-en-valeur/>

¹⁰ Selon les ressources financières disponibles, l'acceptation de projets en attente ou un second appel de projets pourrait être effectué au cours de l'année financière, à une nouvelle date limite déterminée par le Ministère.

Section III : Projets admissibles

6. Pour être admissible, le projet doit :

6.1. Être lié à au moins un des domaines stratégiques suivants :

- a) l'encadrement : s'assurer que les responsables de l'encadrement (entraîneurs, animateurs, enseignants, formateurs, arbitres, soigneurs, etc.) connaissent les principes de sécurité et d'intégrité, qu'ils les transmettent et qu'ils les appliquent;
- b) l'environnement physique : aménager et entretenir les installations récréatives et sportives en fonction des normes, règles et directives de sécurité établies;
- c) les équipements de protection : favoriser l'utilisation d'équipements répondant aux normes de sécurité reconnues et collaborer à leur développement;
- d) les comportements et attitudes : influencer les participants, les intervenants, les parents et les spectateurs pour qu'ils adoptent des attitudes et des comportements sains, éthiques et sécuritaires;
- e) l'intégrité : protéger l'intégrité des personnes dans les loisirs actifs et les sports en visant notamment les problèmes relatifs à des situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;

6.2. Fournir la garantie d'une mise de fonds¹¹ minimale de 25 % pour la réalisation du projet;

6.3. Cibler une clientèle qui pratique une activité de loisir ou de sport;

6.4. Être structurant¹²;

6.5. Présenter les étapes de planification, de réalisation et d'évaluation;

6.6. Respecter les principes directeurs suivants :

- a) considérer l'impact des actions sur la nature de l'activité récréative ou sportive;
- b) viser la rentabilité socio-économique;
- c) favoriser le partenariat;
- d) proposer des moyens d'action adaptés au contexte;

6.7. Prendre en compte, dans le cadre de ses différentes actions, des principes contenus dans la *Loi sur le développement durable*¹³;

6.8. Être couvert par une assurance responsabilité civile;

6.9. Se terminer au plus tard le 31 mars 2026.

¹¹ Un des partenaires de l'organisme promoteur peut fournir cette mise de fonds. Les contributions en nature, en prêt de services ou en bénévolat, ne peuvent être comptabilisées dans la mise de fonds.

¹² Un projet structurant a des effets favorables sur le milieu, la clientèle ou le territoire concernés. Il favorise la pérennité, la stabilité et l'uniformité des actions et provoque un effet multiplicateur. Il soutient, oriente et encadre les interventions, assurant ainsi leur cohérence. Il s'ancre dans la mission, les valeurs et la réalité du milieu. Il peut générer ou appuyer d'autres projets ou rassembler des acteurs de milieux différents autour d'un objectif commun.

¹³ [Loi sur le développement durable](#) (chapitre D-8.1.1, art 6).

Section IV : Projets non admissibles

7. Projet non admissible :
- a) un projet qui vise la commercialisation d'un produit ou d'un service;
 - b) les activités culturelles et touristiques (spectacles, expositions, etc.);
 - c) les projets déjà soutenus financièrement par le ministre ou qui font partie des activités habituelles d'un organisme en vertu de sa mission;
 - d) les projets de recherche;
 - e) un projet qui consiste uniquement en l'achat d'équipement.

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DU PROJET ET ACCEPTATION

8. Le ministre peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du PSIQ ou lorsque le budget est épuisé. Il peut mettre fin au PSIQ ou le modifier sans préavis.

Section I : Évaluation du projet

9. La sélection du projet est effectuée à partir des critères d'évaluation suivants :
- 9.1. Pertinence du projet (45 %) :
 - a) Réponse à un besoin du milieu exprimé par la communauté (15 %);
 - b) Conformité avec les priorités ministérielles et les enjeux actuels (urgence de la problématique) (10 %);
 - c) Concordance avec la mission et le mandat de l'organisme (10 %);
 - d) Absence de chevauchement ou de concurrence avec un projet en cours de réalisation (5 %);
 - e) Caractère original et novateur du projet (5 %);
 - 9.2. Retombées prévisibles du projet (30 %) :
 - a) Effets structurants (10 %);
 - b) Pérennité du projet (retombées à moyen et long terme) (5 %);
 - c) Nombre de personnes potentiellement touchées (5 %);
 - d) Augmentation de la participation de la clientèle vulnérable, notamment des personnes handicapées (5 %);
 - e) Rayonnement régional et provincial (5 %);
 - 9.3. Efficience (20 %) :
 - a) Appui du milieu et des partenaires (rôles de chacun définis adéquatement) (10 %);
 - b) Présentation d'un budget détaillé, réaliste et raisonnable (5 %);

- c) Stratégie mixte faisant appel à plusieurs types d'interventions permettant de mieux circonscrire la problématique (5 %);
- 9.4. Caractéristiques générales du projet (5 %) :
- a) Qualité globale de la présentation de la demande, clarté (3 %);
 - b) Échéancier précis et réaliste (2 %).

Section II : Acceptation du projet

10. Selon les ressources financières disponibles et à la suite de l'évaluation de l'ensemble des projets :
- 10.1. Seuls les projets ayant obtenu la plus haute pondération sont recommandés pour le versement d'une aide financière.
 - 10.2. Lorsque plusieurs projets présentent une pondération équivalente, la priorité est accordée en fonction :
 - a) de l'ampleur et de la priorité des besoins du milieu;
 - b) du nombre de personnes potentiellement touchées;
 - c) du potentiel d'exportabilité du projet à la grandeur du Québec.
11. Lorsqu'une demande d'aide financière est acceptée :
- 11.1. Le ministre transmet au bénéficiaire une lettre l'informant du montant maximal de l'aide financière auquel celui-ci a droit;
 - 11.2. Le secteur concerné du Ministère transmet au bénéficiaire un projet de convention d'aide financière à signer qui liera les parties et précise leurs engagements relativement notamment :
 - a) à l'entente financière et aux conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - b) aux modalités de versement de l'aide financière;
 - c) aux obligations du bénéficiaire;
 - d) aux obligations du ministre;
 - e) à la durée de la convention d'aide financière;
 - f) aux mécanismes de vérification;
 - g) aux conditions liées à la résiliation de l'entente;
 - 11.3. Le bénéficiaire doit retourner au Ministère l'exemplaire de la convention d'aide financière portant la signature de :
 - a) sa présidente ou de son président;
 - b) toute autre personne dans la mesure où cette signature est accompagnée de la résolution du conseil d'administration autorisant cette personne à signer au nom du bénéficiaire.

CHAPITRE V : DÉPENSES, CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT

Section I : Dépenses admissibles

12. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :

- a) les dépenses effectuées directement et payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide financière pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet;
- b) les frais de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- c) le matériel et les fournitures;
- d) la location d'appareils ou de locaux;
- e) la promotion ou la diffusion;
- f) les honoraires pour la consultation d'un spécialiste;
- g) les frais de gestion du projet¹⁴ (jusqu'à un maximum de 5 % de la subvention accordée);
- h) les frais de déplacement (qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- i) les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.

Section II : Dépenses non admissibles

13. Les dépenses non admissibles sont notamment :

- a) l'échange de biens et de services reçus gratuitement;
- b) les dépenses d'immobilisation (incluant la rénovation);
- c) l'acquisition de terrains ou de propriétés;
- d) les dépenses liées à la mission globale et aux activités courantes ainsi qu'au fonctionnement général (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);
- e) le remboursement de prêts;
- f) les dépassements de coûts;
- g) les dépenses engagées avant l'acceptation de la demande;
- h) l'achat de véhicules de transport.

¹⁴ Incluent les frais de main-d'œuvre (avantages sociaux compris) de la supervision effectuée par l'organisme.

Section III : Calcul de l'aide financière

14. Le montant de l'aide financière accordée à un organisme est établi en fonction du budget de réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 75 % des coûts admissibles, pour un maximum de 50 000 \$ par projet.
15. L'aide financière accordée en vertu du PSIQ est payable annuellement et peut être combinée à une autre aide financière provenant directement ou indirectement d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ou d'entités municipales, jusqu'à concurrence de 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Section IV : Versement de l'aide financière

16. Afin que l'aide financière puisse être versée, le bénéficiaire doit transmettre au ministre la convention d'aide financière dûment signée et s'y conformer en tout temps.
17. L'aide financière accordée est payable en deux versements, soit :
 - a) Un premier versement, correspondant à 75 % de l'aide financière, à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
 - b) Un second versement, correspondant à 25 % de l'aide financière, au plus tard le 31 mars de l'année financière visée;
 - c) À la suite de l'acceptation par le ministre du rapport d'activités selon les modalités précisées au chapitre 6 du PSIQ, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention doit être remboursée au ministre.

CHAPITRE VI : MESURES DE CONTRÔLE

Section I : Vérification

18. L'organisme doit permettre à tout représentant désigné par le ministre, un accès raisonnable à l'aménagement admissible, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
19. Le ministre se réserve le droit d'accéder à ces lieux et à ces documents en tout temps.
20. Toute demande de versement découlant du PSIQ peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section II : Reddition de comptes

21. Aux fins de reddition de comptes, l'organisme doit transmettre au Ministère un rapport d'activités en respectant l'échéancier prévu à la convention d'aide financière, lequel doit inclure :
 - a) la description du projet (objectif poursuivi, enjeu, problématique);
 - b) les réalisations et activités découlant du projet;
 - c) les intervenants et les ressources humaines investies;
 - d) le nombre de participants et leur profil;
 - e) la liste des partenaires ayant participé au projet avec une description de leur contribution;
 - f) la période de réalisation;
 - g) le bilan financier du projet;
 - h) la visibilité du projet;
 - i) la pérennité du projet, le cas échéant;
 - j) les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.
22. Le Ministère se réserve le droit de demander les pièces justificatives¹⁵ des dépenses engagées pour la réalisation du projet.

¹⁵ Les copies de factures, de contrats, de preuves de paiement et de talons de paie seront considérées comme des pièces justificatives. Le Ministère se réserve le droit de refuser une pièce justificative qui serait jugée inadéquate.

Section III : Réclamation et résiliation

23. Le Ministère se réserve le droit de :

23.1. Réclamer au bénéficiaire l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour la réalisation du projet;

23.2. Résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- a) Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au bénéficiaire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

CHAPITRE VIII : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

24. Un organisme peut soumettre un maximum de deux (2) projets par année financière gouvernementale dans le cadre du PSIQ.
25. Le formulaire de demande d'aide financière :
 - 25.1. Est accessible sur le site Web du Ministère;
 - 25.2. Doit être dûment rempli et transmis au Ministère :
 - a) au plus tard le 13 mai 2022;
 - b) entre le 1^{er} février et le 10 mars pour chaque année subséquente;
 - 25.3. Doit être accompagné d'une copie des polices d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité civile pour les administrateurs et de tout autre document jugé pertinent pouvant appuyer la demande et transmis par :
 - a) courriel à l'adresse suivante :
securite.integrite@education.gouv.qc.ca
 - b) la poste à l'adresse suivante :
Programme Sécurité-Intégrité Québec
Ministère de l'Éducation du Québec
Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
100, rue Laviolette, bureau 213
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
 - 25.4. Est analysé par la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport du Ministère, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.
26. Pour plus de renseignements sur le PSIQ, vous pouvez communiquer avec la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport par courriel à securite.integrite@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 371-6033.

